



**Arrêté n° 2021/ICPE/319 portant levée de la mise en demeure du 10 décembre 2020
de la société GAUTIER VALORISATION**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-8 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 4 août 2014 à la société GAUTIER VALORISATION pour l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux inertes du BTP et d'une station de transit associée sur le territoire de la commune de VALLET, au lieu-dit « Les Noës Sausaies » concernant notamment les rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article 1.2.2 ;

Vu l'arrêté n°2020/ICPE/324 portant mise en demeure de la société GAUTIER VALORISATION du 10 décembre 2020 ;

Vu le courrier et le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis au Préfet en date du 1^{er} décembre 2021 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté au cours du contrôle du 29 novembre 2021 que la société GAUTIER VALORISATION a fait libérer les parcelles cadastrées section A n°167 et 172 de la commune de Vallet de tous dépôts de déchets ou produits minéraux comme prescrit par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 décembre 2020.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2020/ICPE/324 du 10 décembre 2020, portant mise en demeure la société GAUTIER VALORISATION de respecter les dispositions aux dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2014 en libérant les parcelles cadastrées section A n°167 et 172 de la commune de Vallet de tous dépôts de déchets ou produits minéraux.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.
Elle peut faire l'objet par l'exploitant :
- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246Bd Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai de recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : Le présent arrêté publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de VALLET.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le maire de la commune de VALLET, et le directeur départemental de protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, 6 décembre 2021

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY